

COMMUNE DE NOVILLE



Règlement communal sur la distribution de l'eau

ANNEXE

mai 2016

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au minimum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 10 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

³ Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.50 par m³ d'eau consommé.

³ Pour les agriculteurs et les maraîchers, le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.00 par m³ consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 50.00 par unité locative.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 50.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ; (2.5 m³/h)
- b. Fr. 70.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ; (3.5 m³/h)
- c. Fr. 100.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ; (5.0 m³/h)
- d. Fr. 200.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ; (10.0 m³/h)
- e. Fr. 350.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces ; (17.5 m³/h)
- f. Fr. 500.00 pour un compteur de DN 65 mm ou à 2 ½ pouces ; (43.5 m³/h)
- g. Fr. 1'000.00 pour tout compteur supérieur aux normes précédentes.

Ces taxes de location comprennent l'achat, la pose, les relevés, la dépose ainsi qu'un amortissement calculé sur l'usure (10-15 ans) voire l'obsolescence non programmée.

³ En cas d'installation de compteurs électroniques, les taxes de location s'y rapportant seront doublées.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Art. 9

¹ Le taux de la taxe pour eau de chantier s'élève au maximum à Fr. 4.00 par m³ consommé.

² Un compteur est installé et facturé au constructeur pour un montant maximum de Fr. 500.00. Pour un chantier de minime importance, un forfait de Fr. 400.00 peut être convenu (compteur et consommation).

Art. 10

¹ La taxe d'abonnement annuelle pour raccordement d'une installation d'extinction automatique de type Sprinkler s'élève au maximum à Fr. 400.00 jusqu'à 125 mm (DN) et Fr. 1'000.00 au-dessus de 125 mm (DN).

Adopté par la Municipalité de Noville dans sa séance du 17 mai 2016

Le Syndic

La Secrétaire

Pierre-Alain Karlen

Laurence Vuillemin

Adopté par le Conseil Général de Noville dans sa séance du 27 mai 2016

La Présidente

La Secrétaire

Antoinette Dapples Dünner

Esther Bernard

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :